

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

RÈGLEMENT NO: 560-2023

Règlement interdisant la distribution et l'utilisation de certains articles à usage unique à Saint-Roch-de-l'Achigan

ATTENDU les pouvoirs généraux d'une municipalité en matière d'environnement prévus et de prohibition, prévus aux articles 4 (4°), 6 (1°) et 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU QUE le nombre de sacs à usage unique, principalement ceux de plastiques, en circulation sur le territoire du Québec se compte par plusieurs millions;

ATTENDU QUE l'utilisation des sacs à emplettes à usage unique engendre de nombreux impacts environnementaux et des coûts tant pour leur production, leur recyclage, leur enfouissement et en cas d'abandon dans l'environnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan a pour objectif de réduire la distribution et l'utilisation des articles de plastiques à usage unique sur son territoire;

ATTENDU QUE le polystyrène, n'est pas accepté par la plupart des centres de recyclage et qu'il se retrouve, par conséquent, dans les centres d'enfouissement;

ATTENDU QUE les sacs de plastiques ne sont pas acceptés par les centres de compostage et qu'ils se retrouvent, par conséquent, dans les centres d'enfouissement;

ATTENDU QUE l'enfouissement du polystyrène et du plastique est nocif pour l'environnement;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 17 avril 2023;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Monsieur le conseiller Richard Dubé, et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 560-2023 interdisant la distribution et l'utilisation de certains articles à usage unique à Saint-Roch-de-l'Achigan soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de sacs d'emplette à usage unique et les articles faits de plastique non recyclable, dans le cadre des activités commerciales se déroulant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation d'articles à usage unique et de réduire ainsi leur impact environnemental.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Activité commerciale** » : tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour objet un bien ou un service. Une activité commerciale peut être à but lucratif ou non;

« **Autorité compétente** » : le Service de l'urbanisme;

« **Plastique non recyclable** » : tout plastique identifié comme plastique #6, soit le polystyrène, aussi couramment nommé « styromousse » ou « styrofoam »;

« **Sac compostable** » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradables dans un intervalle de temps court, soit à un rythme comparable à celui des autres matières organiques compostables, sans générer de résidus qui peuvent affecter la qualité du compost;

« **Sac d'emplettes à usage unique** » : sac visant un usage unique qu'un commerçant met à la disposition d'un consommateur pour l'emballage ou le transport des biens lors du passage à la caisse ou lors d'un ramassage à l'établissement commercial;

« **Sac biodégradable** » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné, et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;

« **Sac oxo-dégradable, oxo-biodégradable ou oxo-fragmentable** » : sac de plastique conventionnel auquel est ajouté des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

« **Sac de papier** » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac;

« **Sac de plastique conventionnel** » : sac composé de matière à base de pétrole, notamment de polyéthylène ou de polymère, généralement conçu pour un usage unique et considéré comme non biodégradable;

« **Sac réutilisable** » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

Sacs d'emplettes à usage unique

Il est interdit à toute personne, dans le cadre d'une activité commerciale, d'offrir en vente, de vendre ou de donner aux consommateurs les sacs d'emplettes à usage unique suivants :

- a) Les sacs biodégradables;
- b) Les sacs de plastique conventionnels;
- c) Les sacs oxo-dégradables, oxo-biodégradables ou oxo-fragmentables;
- d) Les sacs compostables.

4.1 Exceptions

Les types de sacs suivants ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'article 4:

- a) Les sacs réutilisables;
- b) Les sacs de papier;
- c) Les sacs utilisés pour les articles en vrac, tels que les fruits, les légumes, les noix, les produits de grains, la farine, les aliments préparés, les viandes, les poissons, les produits laitiers, les pains et les produits de quincaillerie;
- d) Les sacs utilisés pour emballer les pneus;
- e) Les sacs de plastiques recyclés contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- f) Les produits déjà emballés par un processus industriel.

ARTICLE 5 : PLASTIQUE NON RECYCLABLE

Il est également interdit de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-après et fabriqué à partir de plastique non recyclable portant les codes d'identification suivants :

Articles à usage unique	Code d'identification
Barquette	#6
Assiette	#6
Tasse ou verre	#6
Couvercle de tasse ou de verre	#6
Contenant et couvercle	#6
Ustensiles	#6
Pailles	#1 à #7

5.1 Exceptions

Les articles suivants ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'article 5:

- a) les barquettes pour emballer la viande ou le poisson;
- b) les produits déjà emballés par un processus industriel.

ARTICLE 6 : SAC EN PLASTIQUE POUR LA COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

Aucun sac en plastique, qu'il soit conventionnel, biodégradable, compostable, oxo-dégradable, oxo-biodégradable ou oxo-fragmentable ne sera accepté lors de la collecte des résidus verts et du compost.

ARTICLE 7 : APPLICATION ET INSPECTION

L'autorité compétente peut visiter et examiner tout commerce, prendre des photographies, demander des renseignements, et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de visiter et examiner tout commerce sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 8 : DÉROGATIONS – COMMERCES INDÉPENDANTS

Malgré les dispositions prévues aux articles 4, 4.1, 5 et 5.1, les commerçants indépendants peuvent obtenir une dérogation leur permettant d'écouler leur inventaire, en respectant les conditions suivantes :

- a) les articles à usage unique doivent avoir été acquis avant le 1^{er} septembre 2023;*
- b) une preuve d'achat devra accompagner la demande de dérogation;*
- c) la dérogation sera valide jusqu'au 1^{er} juillet 2024;*
- d) une affiche devra être installée indiquant que le commerce a obtenu une dérogation pour écouler son inventaire.*

ARTICLE 9 : INFRACTIONS

Commet une infraction quiconque contrevient au présent règlement.

Constitue une infraction le fait pour une personne d'entraver de quelque façon la réalisation des fonctions de l'autorité compétente ou le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

Si une personne commet une infraction, après avoir reçu un avis, elle est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500,00 \$,*
- b) pour une récidive, d'une amende de 1000,00 \$.*

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1000,00 \$*
- b) pour une récidive, d'une amende de 2000,00 \$*

ARTICLE 11 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le Service de l'urbanisme est l'autorité compétente responsable de l'administration du présent règlement. En outre, tout inspecteur de ce Service est habilité à saisir tout matériel interdit décrit aux articles 4 et 5.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023, sauf pour les exceptions suivantes :

a) les articles 5 et 5.1 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour tous les commerces.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 12^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2023

*Marie-Josée Masson
Directrice générale
Greffière-trésorière*

*Sébastien Marcil
Maire*

Avis de motion : 17 avril 2023

Présentation du projet de règlement : 17 avril 2023

Rencontre d'information pour les commerçants: 7 juin 2023

Adoption du règlement : 12 juin 2023

Avis de promulgation : 13 juin 2023

Certificat de publication : 13 juin 2023